

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA
ET
LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISÉES
RELATIF
À LA CREATION DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ ET À LA
CLE DE REPARTITION DE LA QUOTE-PART DE LA
REDEVANCE MINIÈRE ENTRE ENTITES TERRITORIALES
DECENTRALISÉES.

JUIN 2019

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La Province du Haut-Katanga, représentée par Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province, Jacques KYABULA KATWE, ci-après dénommée « la Province » d'une part ;

ET

Les Entités Territoriales Décentralisées bénéficiaires de la quote-part de la redevance minière, ci-après dénommées « les ETDs » de l'autre part.

La Province et les ETDs seront ci-dessous collectivement appelées « les Parties » et individuellement « la Partie »

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la loi organique 08/015 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux à la libre administration des Provinces ;

Vu la loi n° 007/2002 DU 11 Juillet 2002 portant Code Minier tel que modifié par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Attendu que

- La Province du Haut-Katanga est subdivisée en trente-quatre (34) Entités Territoriales Décentralisées ;
- Aux termes de l'article 5 alinéa 2 de la loi organique No 08/015 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités

territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, il est stipulé que « **la ville, la commune, le secteur et la chefferie** sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique »;

- Conformément à l'article 242 du Code Minier tel que modifié et complété par la loi No 18/001 du 09 mars 2018, il est disposé ce qui suit : la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :
 - ✓ 50% acquis au pouvoir central ;
 - ✓ 25% versé sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet ;
 - ✓ 15% sur un compte désigné par l'**Entité Territoriale Décentralisée** dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
 - ✓ 10% au fond minier pour les générations futures.
- D'après le cadastre minier ainsi que la Division des Mines du Haut-Katanga, il n'y a que treize (13) ETDs sur les trente-quatre (34) répertoriées qui sont concernées par la taxe appelée « redevance minière » ;
- Du répertoire des ETDs concernées par la redevance minière, il s'observe des cas des sites miniers qui sont non seulement en chevauchement et/ou superposition entre deux ou plusieurs ETDs mais également des cas des sites miniers dont l'exploitation des produits miniers s'opère dans deux ou plusieurs ETDs ;
- Le Code Minier et le Règlement Minier ne règlementent pas la question de répartition de la quote-part de la redevance minière dans les cas évoqués supra ;
- Les ETDs bénéficiaires de la redevance minière, poussées par un élan de solidarité envers les autres ETDs non pourvues des mines ont marqué volontairement leur accord quant à créer une caisse de péréquation appelée « caisse de solidarité » en faveur des ETDs sœurs non bénéficiaires de la redevance minière ;
- Les échanges entre les ETDs bénéficiaires se sont déroulés sous la supervision de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province.

7







De ce qui précède, les Parties arrêtent et conviennent ce qui suit :

Article 1 : Les Parties reconnaissent que la quote part de la redevance minière à percevoir par les ETDs est de 10%, hors mis les frais bancaires et les frais administratifs ;

Article 2 : Les ETDs concernées par le chevauchement bénéficieront, à parts égales, de la quote-part de la redevance minière des entreprises exploitant dans leurs circonscriptions respectives. Dès la confirmation du paiement, un nivèlement automatique sera effectué du compte de la bénéficiaire principale à celui de la bénéficiaire secondaire ;

Article 3 : les ETDs se trouvant dans le cas de superposition bénéficieront de dix pourcents (10%) par nivèlement automatique du montant total de la quotité de la redevance minière perçue par les ETDs où s'opèrent l'exploitation minière ;

Article 4 : Les ETDs bénéficiaires consentent, sans contrainte, à l'ouverture de la caisse de péréquation appelée « caisse de solidarité » et donnent mandat à la Province d'ouvrir un compte bancaire quant à ce ;

Chaque ETD bénéficiaire de la quotité de la redevance minière s'engage à verser dix pourcents (10%) par virement automatique et fournir une preuve à chaque opération à la commission ad hoc ;

Article 5 : les bénéficiaires de cette caisse de solidarité sont toutes les trente-quatre ETDs répertoriées de la Province du Haut-Katanga ;

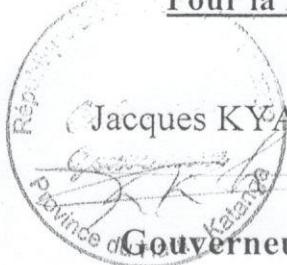
Article 6 : la Province s'engage à communiquer à la Banque les numéros des comptes de tous les bénéficiaires de la caisse de solidarité et par la même occasion instruire celle-ci de procéder à un nivèlement automatique vers lesdits comptes dès l'approvisionnement de ladite caisse et ce, à parts égales ;

Article 7 : le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.



Fait à Lubumbashi, le , en quatorze exemplaires originaux.
 Chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province



Jacques KYABULA KATWE
 Gouverneur de Province

Pour les Entités Territoriales Décentralisées

No	ETD BENEFICIAIRE	NOMS ET POSTNOMS	SIGNATURE
1	COMMUNE ANNEXE	Remy MONSENDE BONOMA	
2	COMMUNE KAMPEMBA		
3	COMMUNE LUBUMBASHI	Gaston NGOY GOMBERE MANGA	
4	COMMUNE RUASHI	Brigitte NDISSA BAK BYAHVU NGEV	
5	COMMUNE PANDA	PATRICE PRIBERA MAFI	
6	COMMUNE SHITURU	PISCICET MULASTU P.	
7	SECTEUR DE LUFIRA	Dieudonné Lufira	
8	SECTEUR DE BUKANDA	JEAN-MARIE NGONZE KAZADI	
9	SECTEUR DE BALAMBA	EWENA Muhanda	
10	CHEFFERIE DE BASANGA	PANDE KYALA	
11	CHEFFERIE DE KAPONDA	KAPONDA K. SHALIKETI	
12	CHEFFERIE KYONA NGOY	KABEMBA KISELE GASPARD	
13	CHEFFERIE DE MPWETO	MUMBA M'PWELO MEDARD	

REUBEN KIBA Tshibala

KYABULA

PNR

R

R